

Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 28 novembre 2013 (demande de décision préjudicielle da 5^a Vara Cível de Lisboa — Portugal) — Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, Lda/Instituto da Segurança Social, IP

(Affaire C-258/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Droit à un recours effectif — Personnes morales à but lucratif — Aide judiciaire — Absence de rattachement au droit de l'Union — Incompétence manifeste de la Cour)

(2014/C 102/15)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

5^a Vara Cível de Lisboa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, Lda

Partie défenderesse: Instituto da Segurança Social, IP

Objet

Demande de décision préjudicielle — Varas Cíveis de Lisboa — Interprétation des art. 6 et 267 TFUE et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1) — Droit à un recours effectif — Réglementation nationale excluant la possibilité pour les personnes morales à but lucratif d'avoir recours à l'aide juridictionnelle — Exemption des frais de justice applicables auxdites personnes morales en cas d'insolvabilité ou d'application d'une procédure de récupération d'entreprises

Dispositif

La Cour est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées à titre préjudiciel par la 5^a Vara Cível de Lisboa (Portugal) dans sa décision du 13 mars 2013 (affaire C-258/13).

⁽¹⁾ JO C 215 du 27.07.2013

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 2 janvier 2014 — KPN Group Belgium SA & Mobistar SA/Conseil des ministres, partie intervenante: Belgacom SA

(Affaire C-1/14)

(2014/C 102/16)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: KPN Group Belgium SA & Mobistar NV

Partie défenderesse: Conseil des ministres

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2002/22/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), et en particulier en ses articles 9 et 32, doit-elle être interprétée en ce sens que le tarif social pour les services universels ainsi que le mécanisme de compensation prévu à l'article 13, paragraphe 1, point b), de la directive «service universel» sont applicables non seulement aux communications électroniques au moyen d'un raccordement téléphonique en position déterminée à un réseau de communications public, mais aussi aux communications électroniques au moyen de services de communications mobiles et/ou d'abonnements internet?
- 2) L'article 9, paragraphe 3, de la directive «service universel» doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres à ajouter au service universel des options tarifaires spéciales pour d'autres services que ceux définis à l'article 9, paragraphe 2, de la directive précitée?
- 3) En cas de réponse négative à la première et à la deuxième question, les dispositions en cause de la directive «service universel» sont-elles compatibles avec le principe d'égalité, tel qu'il est contenu entre autres dans l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 51.

⁽²⁾ JO 2000, C 364, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 3 janvier 2014 —
Polska Telefonia Cyfrowa SA Varsovie/Président de l'office des communications électroniques**

(Affaire C-3/14)

(2014/C 102/17)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Polska Telefonia Cyfrowa SA Varsovie

Partie défenderesse: Président de l'office des communications électroniques

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre) ⁽¹⁾, et de l'article 28 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive service universel) ⁽²⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens que toute mesure arrêtée par une autorité réglementaire nationale dans le but de donner effet à l'obligation résultant de l'article 28 de la directive 2002/22/CE a des incidences sur les échanges entre les États membres, si cette mesure permet de garantir que les utilisateurs finals des autres États membres accèdent aux numéros non géographiques sur le territoire de l'État membre concerné?
- 2) Les dispositions combinées des articles 7, paragraphe 3, 6 et 20 de la directive 2002/21/CE doivent-elles être interprétées en ce sens que, pour régler un litige entre entreprises de réseaux et de services de communications électroniques, visant à garantir que l'une de ces entreprises donne effet à l'obligation résultant de l'article 28 de la directive 2002/22/CE, une autorité réglementaire nationale n'est pas autorisée à suivre une procédure de consolidation, bien que la mesure ait des incidences sur les échanges entre les États membres et que, en vertu du droit national, ladite autorité soit tenue de suivre une procédure de consolidation dès lors qu'une mesure est susceptible d'avoir de telles incidences?